



Conseil de déontologie - 16 septembre 2015

Plainte 15-15 Avis

L. Vanderheyden c. L. Piret, J.-L. Xhonneux / SudPresse

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; information partielle (art. 5) ; absence de réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Une plainte contre SudPresse est arrivée au CDJ le 3 mars 2015, adressée par M. Lambert Vanderheyden, de Welkenraedt. Informé le 26 mars, le média a répondu en deux temps le 10 avril : d'abord de la part de la journaliste Laurence Piret, ensuite de la part de la rédaction. Le plaignant y a répliqué le 5 juin, à la suite de quoi le média n'a plus souhaité réagir. Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

Les faits :

Le plaignant est un fonctionnaire sanctionné pour avoir injurié des collègues. Il a introduit un recours au Conseil d'Etat qui a annulé la sanction le 27 janvier 2015 pour un motif de procédure : ne pas avoir suffisamment rencontré « *les nombreuses explications écrites et orales données par le requérant au cours de la procédure disciplinaire* ». Le plaignant est désigné dans l'article par son seul prénom et la précision : « *un fonctionnaire du SPF Intérieur détaché à la commune de Plombières* ».

L'arrêt a été mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat le 16 février 2015. Le 18 février, SudPresse y consacre un article sous le titre *Il traitait ses collègues de « SS » et de « nazis »* (toutes éditions, p. 16). L'auteur en est Laurence Piret. L'article a été reproduit le même jour sur le « blog régional » de la commune de Plombières accessible via le site de SudPresse

<http://plombieres.blogs.sudinfo.be/archive/2015/02/18/il-traite-ses-collegues-de-ss-et-de-nazis-140069.html> . Ce blog est tenu par J.-L. Xhonneux que le plaignant a associé à la plainte.

L'article de SudPresse consacre d'abord 6 lignes au fait récent : l'arrêt du Conseil d'Etat. Il rappelle ensuite en 23 lignes les reproches qui ont motivé la sanction de blâme prise contre le fonctionnaire. Les 5 lignes suivantes résument la thèse du plaignant. 31 lignes expliquent les étapes de la procédure.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

- Défaut de recherche et de respect de la vérité

L'arrêt du C.E. annule la procédure. Les accusations n'existent donc plus et ne peuvent plus être mentionnées.

Certaines informations sont fausses (exemples : le plaignant n'a pas été affecté au site minier de Plombières mais bien dans un local d'un bâtiment qui abrite aussi le site minier. Il n'a pas « réitéré ses insultes »). Les faits ne se sont pas passés comme décrits dans le dossier disciplinaire mais la journaliste les répète comme tels. Selon le plaignant, l'article est « sensationnaliste », « crapuleux ». Les accusations sont à l'indicatif alors qu'elles devraient

être au conditionnel. La journaliste reproduit l'erreur pourtant condamnée par le C.E. : ne pas avoir rencontré les arguments du plaignant.

- **Parti-pris**

L'article a été publié très rapidement après la mise en ligne de l'arrêt sur le site du Conseil d'Etat. La journaliste aurait-elle été informée préalablement par une autre partie ? Le plaignant affirme que l'article contient des informations qui ne figurent pas dans l'arrêt du C.E. et qui ont donc dû être obtenues à une autre source, sans aucun doute les autorités communales. Pourquoi les avoir consultées, elles, et pas le plaignant ?

- **Absence de réplique à des accusations graves**

Le plaignant affirme que s'il avait été consulté, il aurait fait connaître son refus d'un article à son sujet ou à tout le moins communiqué sa propre version. Son numéro de téléphone peut être facilement trouvé sur Infobel et le 1307.

- **Atteinte à la vie privée par identification**

Le prénom Lambert est peu courant dans la commune (7 personnes). Le plaignant se dit facilement identifiable. Comme les informations données à son sujet sont unilatérales et mensongères, cela témoigne d'une volonté de le salir.

La journaliste et le média :

L'article se base essentiellement sur l'arrêt mis en ligne sur le site du C.E. La journaliste dit avoir pris des contacts complémentaires pour étayer l'article auprès de sources qu'elle n'identifie pas au CDJ mais qui ont confirmé sous anonymat ce qui est à l'origine de la sanction (les propos du plaignant et son attitude dans le service). Les infos sur le nouvel emploi du plaignant ont été recoupées à deux sources.

Il n'y a pas de parti-pris mais seulement l'évocation d'une problématique locale sur la base d'un arrêt publié. L'article n'a été commandité par personne. Cet arrêt étant une source officielle, il n'y avait pas de raison de donner le droit de réplique au plaignant.

De plus, la journaliste affirme qu'elle aurait pris contact si elle avait trouvé les coordonnées du plaignant mais celui-ci n'avait pas d'avocat (interlocuteur habituel dans de tels cas) et lui-même ne figure pas dans les pages blanches en ligne.

Le prénom mentionné est commun et ne rend pas la personne reconnaissable.

Enfin, le blogueur mis en cause n'a aucune responsabilité dans l'article et ne doit pas faire l'objet de la plainte.

Note CDJ : le site pagesblanches.be mentionne trois Vanderheyden L. à Welkendraedt. L'adresse du plaignant figure sur l'arrêt du Conseil d'Etat.

Solution amiable : N.

Avis

L'article contesté se base sur les informations contenues dans un arrêt du Conseil d'Etat publié sur le site de cette institution. S'agissant de l'organisation d'un service public, son sujet est d'intérêt général. Aucune raison déontologique ne justifiait de le passer sous silence.

L'arrêt du Conseil d'Etat annule une sanction disciplinaire mais n'infirme ni ne confirme les faits qui ont donné lieu à cette sanction. La journaliste affirme avoir vérifié ces faits auprès de sources, ce qui lui permettrait d'utiliser des formulations à l'indicatif dans le titre et dans l'article. Toutefois, puisqu'elle n'a pas consulté le plaignant, elle reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. L'exigence de vérification des informations n'a pas été respectée.

Même si la source principale est un arrêt du Conseil d'Etat, la mention des reproches ayant justifié la sanction annulée ne signifie pas que ce dernier les reprend à son compte. L'article 22 du Cddj exigeait dès lors de donner au plaignant l'occasion de répliquer. L'adresse du plaignant mentionnée dans l'arrêt du Conseil d'Etat facilitait incontestablement l'entrée en contact avec lui.

Enfin, à supposer que l'identification du plaignant soit possible sur base du seul prénom, elle n'est pas fautive dans ce cas, s'agissant d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

La décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication : N.

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, SudPresse doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ. Dans ce cas particulier, l'article ayant été diffusé sur le « blog régional » de Plombières où il se trouve toujours, le texte suivant doit aussi être publié sur ce blog et le lien vers l'avis du CDJ doit y être placé sous l'article archivé.

Fautes déontologiques dans un article de *SudPresse*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 septembre 2015 que SudPresse a commis des fautes déontologiques dans un article publié le 18 février 2015 à propos de Lambert V., un fonctionnaire de Plombières.

Cet article annonçait que le Conseil d'Etat avait annulé une sanction disciplinaire prise contre ce fonctionnaire mais mentionnait à l'indicatif les faits ayant entraîné cette sanction, comme s'ils étaient avérés. La journaliste a ainsi reproduit la démarche unilatérale de l'autorité disciplinaire que le Conseil d'Etat a invalidée. De plus, l'article 22 du Code de déontologie journalistique exigeait de donner au fonctionnaire l'occasion de répliquer aux accusations graves lancées contre lui dans l'article, ce que la journaliste n'a pas fait. Par contre, le CDJ n'a pas constaté de parti-pris ni d'atteinte à la vie privée dans cet article.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Laurence van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert (par procuration)

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Renaud Homez
Dominique d'Olné

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièrèux
Grégory Willocq (par procuration)

Société Civile

Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
Laurence Mundscha
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Martine Vandemeulebroucke, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Catherine Anciaux, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président